

19 octobre 2023
Cour de cassation
Pourvoi n° 21-21.230

Deuxième chambre civile - Formation de section

ECLI:FR:CCASS:2023:C201184

Texte de la décision

Entête

CIV. 2

IT2

COUR DE CASSATION

Audience publique du 19 octobre 2023

Renvoi en assemblée plénière

Mme MARTINEL, président

Arrêt n° 1184 FS-D

Pourvoi n° K 21-21.230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 19 OCTOBRE 2023

La société City, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 2], a formé le pourvoi n° K 21-21.230 contre l'arrêt rendu le 17 juin 2021 par la cour d'appel de Rouen (chambre civile et commerciale), dans le litige l'opposant à la Communauté urbaine [Localité 3] Seine Metropole, venant aux droits de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH), dont le siège est [Adresse 1], défenderesse à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Cardini, conseiller référendaire, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la société City, de la SCP Ghestin, avocat de la Communauté urbaine [Localité 3] Seine Metropole, et l'avis de Mme Trassoudaine-Verger, avocat général, après débats en l'audience publique du 10 octobre 2023 où étaient présents Mme Martinel, président, M. Cardini, conseiller référendaire rapporteur, Mme Durin-Karsenty, conseiller doyen, Mmes Vendryes, Caillard, M. Waguette, conseillers, Mmes Jollec, Bohnert, M. Cardini, Mmes Latreille, Bonnet, Chevet, conseillers référendaires, Mme Trassoudaine-Verger, avocat général, et Mme Thomas, greffier de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Motivation

Vu les articles L.431-6 et L.431-7 du code de l'organisation judiciaire :

Ordonne le renvoi devant l'assemblée plénière du pourvoi n° K 21-21.230 formé par la société City contre l'arrêt rendu le 17 juin 2021 par la cour d'appel de Rouen, à fin qu'il soit statué sur le pourvoi incident éventuel ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

RENVOIE l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf octobre deux mille vingt-trois.

Décision **attaquée**

Cour d'appel de rouen
17 juin 2021 (n°19/04884)

Textes appliqués

Articles [L.431-6](#) et [L.431-7](#) du code de l'organisation judiciaire.

Les dates clés

- [Cour de cassation Deuxième chambre civile 19-10-2023](#)
- Cour d'appel de Rouen 17-06-2021